



**Accord de groupe relatif
au plan d'épargne retraite collectif (PERCOL)
au sein du groupe Airbus en France**

Entre

Airbus SAS, représentée par Monsieur Mikael BUTTERBACH, Directeur des Ressources Humaines France, agissant par délégation, en qualité de représentant de l'entreprise dominante, pour le compte des sociétés comprises dans le Périmètre d'Application des accords de groupe

d'une part,

et

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Périmètre d'Application des accords de groupe, en la personne des coordinateurs syndicaux

d'autre part,

Ci-après désignées "les Parties",

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



Table des matières

Titre 1. Dispositions générales	6
1.1. Objet du présent accord et modalités d'application	6
1.1.1. Objet du présent accord	6
1.1.2. Modalités d'application	6
1.2. Périmètre d'application de l'accord	7
Titre 2. Règlement du PERCOL Groupe	8
2.1. Salariés bénéficiaires (titulaires)	8
2.2. Ressources	8
2.2.1. Nature et montants des versements	9
2.2.2. Périodicité	11
2.2.3. Modalités de versements	11
2.2.4. Modification des choix de placement (arbitrages)	11
2.3. Contribution des entreprises du groupe	12
2.3.1. Frais de tenue de compte	12
2.3.2. Versement complémentaire des entreprises (abondement)	12
2.4. Emploi des sommes et formules de placement	14
2.4.1. Fonds constitués dans le cadre du PERCOL Groupe	14
2.4.2. Formules de gestion	14
2.5. Gestionnaire du PERCOL Groupe	15
2.6. Exigibilité anticipée des droits des titulaires	16
2.7. Modalités de délivrance des sommes à l'échéance et paiement des avoirs	17
2.8. Missions du conseil de surveillance	18
2.9. Information collective des salariés	18
2.10. Information individuelle des titulaires	19
2.11. Départ d'un titulaire d'une entreprise	20
2.11.1. Départ du groupe	20
2.11.2. Transfert d'une entreprise du groupe dans le périmètre d'application du PERCOL Groupe vers une entreprise du groupe hors du périmètre d'application du PERCOL Groupe	20
2.11.3. Transfert entre entreprises du groupe en France appartenant au périmètre d'application du PERCOL Groupe	20
2.12. Sortie d'une entreprise du PERCOL Groupe	21
Titre 3. Dispositions finales	22
3.1. Durée et entrée en vigueur	22
3.2. Révision et dénonciation	22
3.3. Interprétation de l'accord	22
3.4. Dépôt et publicité	23
3.5. Communication de l'accord	23



ANNEXE 1 - Liste des sociétés entrant dans le périmètre d'application des accords de groupe

ANNEXE 2 - Liste des supports, critères de choix et documents d'informations clés (DIC)

ANNEXE 3 - Gestion "pilotee"

ANNEXE 4 - Frais pris en charge par les entreprises



PRÉAMBULE

Par le biais du dialogue social et de la négociation collective, les règles applicables dans le groupe, issues des accords fondateurs de 1970, ont évolué au gré des réformes légales mais également en raison de l'évolution des entreprises du groupe et du contexte sociétal français.

Depuis les accords d'origine, de nombreux textes (environ 150) sont intervenus dans chacune des sociétés du groupe, venant modifier, adapter ou aménager les règles applicables.

La coexistence d'une multitude de règles entraîne des difficultés de gestion et d'appréhension par l'ensemble des acteurs de l'entreprise.

Le contexte actuel est marqué par une évolution rapide des modes de vie et de l'environnement de travail, impliquant la nécessaire prise en compte des aspirations des diverses générations mais aussi de l'évolution de la relation des salariés vis-à-vis du travail.

Ces négociations ont eu pour principal objectif de réécrire les statuts actuels afin qu'ils répondent aux besoins de performance économique et industrielle de l'entreprise tout en étant au service de la politique d'emploi, du pouvoir d'achat et du progrès social, cet ensemble garantissant qualité de vie au travail, engagement, responsabilisation et attractivité.

Les Parties, ayant réaffirmé leur attachement à la politique contractuelle et au dialogue social qui ont démontré leur force tant au service de la cohésion sociale qu'au succès du groupe Airbus, ont négocié durant plus de 18 mois en commençant prioritairement sur les thématiques de l'applicabilité des accords de Groupe à venir, puis sur la Protection sociale.

A cet effet, les parties signataires ont convenu de différentes négociations.

Un accord bloc portant sur les thématiques de Durée du Travail, Congés, Rémunération, Fin du parcours professionnel et Compte Épargne Temps a été négocié.

En parallèle de cet accord, les Parties ont convenu de négocier trois textes autonomes, liés au Plan d'Épargne Groupe (PEG), au Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCOL) et à la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite Obligatoire (PERO), sachant qu'il est clairement établi depuis le dit accord de méthode que les objectifs visés (moderniser, harmoniser et simplifier) doivent s'inscrire dans le cadre d'une analyse globale (in globo) de l'ensemble des thématiques abordées. Ces négociations et mises à la signature sont donc indissociables les unes des autres.

Sur ces derniers points, les parties signataires partagent la même volonté de repenser l'attractivité et la transparence des dispositifs mis à disposition des salariés pour se constituer une épargne complémentaire plus performante à court et moyen terme par ses salariés.

Ainsi, des négociations ont été initiées concomitamment au niveau du Groupe afin de penser en cohérence les dispositifs et leurs passerelles :

- Compte Épargne Temps,

AIRBUS

- Plan d'Épargne Groupe,
- Plan d'Épargne pour la retraite collectif (PERCOL),
- Dispositif de cotisation retraite supplémentaire sur la tranche 1 retraite de ses salariés,
- Voir d'autres dispositifs existants permettant de rendre plus attractives les sociétés du Groupe en France en mettant en avant un effort d'épargne retraite supplémentaire.

Sur le sujet relatif au PERCOL, l'accord de groupe existant, hormis par voie de différents avenants, n'a pas été révisé dans ses fondements depuis 2008.

Son avenant n°6 est venu, en 2020, le transformer en PERCOL Groupe dans le cadre des dispositions de la loi PACTE et de l'ordonnance du 24 juillet 2019 et du décret du 30 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite.

Dans le cadre du projet de modernisation, d'harmonisation et de simplification des statuts des sociétés du groupe Airbus en France, il est apparu opportun aujourd'hui de lancer une négociation des règles relatives au plan d'Épargne groupe dans son volet PERCOL pour les sociétés du périmètre d'application des accords de groupe.

Cet accord de groupe doit permettre aux salariés du Groupe d'avoir une grande simplicité et lisibilité dans la gestion de leur épargne long terme en vue de leur retraite et au-delà, de bénéficier des nouvelles possibilités offertes concernant ce type d'épargne.

Le présent accord révisé intégralement l'accord de groupe et ses différents avenants relatifs au PERCOL conclu à compter du 17 décembre 2008 jusqu'à la présente signature.

Il est entendu entre les Parties qu'en cas d'évolution des dispositions légales ou réglementaires impératives sur lesquelles les dispositions du présent accord se fondent, celles-ci évolueront en conséquence automatiquement sans qu'il soit nécessaire de négocier un avenant au présent accord.

De même, les dispositions relatives aux régimes social et fiscal ne sont mentionnées qu'à titre informatif, telles qu'en vigueur au jour de la signature du présent accord, et sont susceptibles de modifications réglementaires et/ou législatives.



Titre 1. Dispositions générales

1.1. Objet du présent accord et modalités d'application

1.1.1. Objet du présent accord

Le présent accord porte sur le PERCOL Groupe (Plan d'épargne retraite collectif Groupe) et a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles les bénéficiaires (appelés titulaires) constituent une épargne avec l'aide de l'entreprise et de formaliser ainsi les principales caractéristiques de ce plan conformément aux articles L. 224-9 et suivants du code monétaire et financier.

1.1.2. Modalités d'application

Le présent accord révisé intégralement l'accord de groupe sur le PERCO du 17 décembre 2008 et ses avenants ultérieurs, et notamment son avenant n°6 du 15 février 2021 ayant transformé le PERCO en PERCOL Groupe (Plan d'épargne retraite collectif Groupe) ayant lui-même fait l'objet d'un avenant en date du 24 janvier 2022.

Afin de mettre en place ce dispositif au niveau du groupe en vertu de l'article L. 3344-1 du code de travail, les parties ont décidé de recourir à un accord de groupe au sens des articles L. 2232-30 du code du travail, négocié et conclu entre :

- d'une part, AIRBUS SAS représentant l'ensemble des entreprises du groupe ;
- d'autre part, les organisations syndicales de salariés représentatives dans le groupe, dont la représentativité a été appréciée conformément à l'article L. 2122-4 du code du travail.

Il se substitue intégralement, dès son entrée en vigueur, à toutes pratiques, usages, engagements unilatéraux, accords atypiques, règlements, stipulations au sein de tout accord de niveau inférieur ou équivalent préexistant ou autres accords collectifs (d'établissement, d'entreprise ou de groupe) antérieurs à sa conclusion et ayant un objet identique, appliqués au sein des sociétés comprises dans son champ d'application défini à l'article 1.2 du présent accord.

De même et conformément à l'article L. 2253-3 du Code du travail, le présent accord de groupe se substitue intégralement, dès son entrée en vigueur, à tout accord de niveau supérieur antérieur ou postérieur à sa conclusion et ayant un objet identique dans le respect des articles L. 2253-1 (« bloc 1 ») et L. 2253-2 du code du travail en cas de clause de verrouillage (« bloc 2 »).



Les Parties précisent qu'il est définitivement mis fin aux dispositifs antérieurs, que ces derniers résultent d'une disposition conventionnelle (d'établissement, d'entreprise ou de groupe), d'un usage ou d'un engagement unilatéral, de telle sorte qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, il ne demeurera aucune survivance de ceux-ci sans qu'aucune autre formalité ne soit requise. Aussi, la dénonciation ou la mise en cause ultérieure du présent accord ne saurait avoir pour effet de réactiver les dispositifs conventionnels de groupe, d'entreprise ou d'établissement antérieurs.

En outre, il est expressément convenu entre les Parties que les sociétés relevant du périmètre d'application du présent accord, en vertu de l'article 1.2 des présentes, ne pourront, en aucune manière, renégocier postérieurement à leur niveau des dispositions conventionnelles dérogatoires au présent accord et à ses éventuels avenants.

1.2. Périmètre d'application de l'accord

Le champ d'application du présent accord est défini conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord de groupe relatif au périmètre social groupe et au périmètre d'application des accords de groupe conclu le 16 novembre 2021. Les sociétés constituant le périmètre d'application du présent accord sont limitativement et nommément listées en annexe 1 du présent accord.

Ainsi, le présent accord est applicable aux salariés des sociétés appartenant au périmètre d'application du présent accord.

AIRBUS

Titre 2. Règlement du PERCOL Groupe

2.1. Salariés bénéficiaires (titulaires)

Le PERCOL Groupe bénéficie à l'ensemble des salariés des sociétés du périmètre d'application du présent accord, sous réserve qu'ils aient une ancienneté dans le groupe égale ou supérieure à 3 mois lors du premier versement, qui vaut adhésion au PERCOL Groupe.

Pour l'appréciation de cette ancienneté, sont pris en compte :

- conformément à l'article L. 3342-1 du code du travail, tous les contrats de travail, même suspendus, exécutés pendant l'année en cours et l'année précédente ;
- conformément à l'article L. 1221-24 du code du travail, la durée du stage, en cas d'embauche à l'issue d'un stage d'une durée supérieure à 2 mois.

Conformément à l'article L. 224-17, dernier alinéa du code monétaire et financier, les anciens salariés peuvent continuer à effectuer des versements sur le plan, sous réserve de ne pas avoir accès à un PERCOL par ailleurs.

Ces versements ne pourront pas donner lieu à des versements complémentaires de l'entreprise d'origine (abondement), ni à la prise en charge des frais afférents à leur gestion.

2.2. Ressources

A des fins de lisibilité et d'harmonisation des règles de fiscalité, les plans d'épargne retraite distinguent trois types de versements répartis en trois compartiments.

L'alimentation du PERCOL peut-être assuré par les moyens suivants, selon les compartiments :

COMPARTIMENT 1 :

- versements volontaires déductibles et non déductibles du revenu net imposable, des titulaires.

COMPARTIMENT 2 :

- affectation totale ou partielle des sommes issues de la Réserve Spéciale de Participation ;
- affectation totale ou partielle d'un supplément de participation ;
- affectation totale ou partielle des sommes issues de la prime d'intéressement ;
- affectation totale ou partielle d'un supplément d'intéressement ;

AIRBUS

- transfert de sommes provenant de la monétisation du Compte Epargne Temps (CET) ou, à défaut de CET dans l'entreprise, de sommes correspondant à des jours de repos non pris ;

COMPARTIMENT 3 :

- transferts de sommes correspondant à des versements obligatoires du titulaire ou de son employeur, en provenance de plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le titulaire est affilié à titre obligatoire.

TOUS LES COMPARTIMENTS :

- dans le respect de la nature des sommes propres à chaque compartiment, les transferts de sommes en provenance d'un autre plan d'épargne retraite ou d'un dispositif mentionné à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier.

2.2.1. Nature et montants des versements

Les comptes peuvent être alimentés par les versements suivants :

Versements volontaires (compartiment 1) :

Tout titulaire peut effectuer des versements volontaires directement auprès du gestionnaire. Conformément à l'article R. 3332-9 du code du travail, tout versement au PERCOL Groupe doit être d'un montant minimal unitaire de quinze (15) euros, à l'exception du montant attribué au titre de l'intéressement ou de la participation s'il est inférieur à quinze (15) euros et s'il correspond à l'intégralité de la somme attribuée à l'intéressé.

Les versements volontaires sur le PERCOL Groupe sont déductibles du revenu net imposable dans certaines conditions et limites prévues notamment à l'article 163 quater viciés du code général des impôts.

Par exception, en application des dispositions de l'article L. 224-20 du code monétaire et financier, le titulaire peut renoncer au bénéfice de cette déductibilité. Cette option est exercée au plus tard lors du versement auprès du gestionnaire du plan et elle est irrévocable.

Le plafond de versements volontaires déductibles inclut les versements sur le PERCOL Groupe au titre des jours de CET ou, à défaut de CET dans l'entreprise, de sommes correspondant à des jours de repos non pris, prévus ci-après, dans la limite de 10 jours.

Si les versements volontaires sont déductibles au moment du versement, ils seront soumis à l'impôt sur le revenu au moment du déblocage, dans les conditions prévues par la réglementation et selon le motif de déblocage.



Versement des primes d'intéressement (compartiment 2) :

Le PERCOL Groupe peut être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement attribuée, le cas échéant, au titulaire en application de l'accord d'intéressement éventuellement en vigueur dans l'entreprise. Ce versement pourra être effectué, sur demande expresse du titulaire, au PERCOL Groupe dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle les sommes attribuées au titre de l'intéressement ont été notifiées. Les sommes ainsi investies sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail.

Versement des quotes-parts de participation (compartiment 2) :

Le PERCOL Groupe peut être alimenté par le versement de tout ou partie de la quote-part de participation attribuée, le cas échéant, au titulaire en application de l'accord de participation éventuellement en vigueur dans l'entreprise ou le groupe.

Si le titulaire ne demande pas le versement immédiat de tout ou partie de sa quote-part de participation, ou qu'il ne décide pas de l'affecter dans un plan d'épargne salariale, celle-ci, sera investie selon les modalités prévues à l'article 2.4.2 du présent accord. Les sommes affectées au PERCOL Groupe sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal aux trois-quarts du PASS, conformément à l'article L. 3315-2 du code du travail.

Lorsqu'un versement correspondant à des sommes issues de la participation est affecté par défaut au PERCOL Groupe, le titulaire peut, demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'un mois à compter de la notification de son affectation au plan. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande de liquidation ou de rachat par le titulaire et sont intégrés au revenu net imposable. L'éventuel abondement est restitué à l'entreprise.

Versement de sommes issues d'un Compte Épargne Temps (CET) (compartiment 2) :

Le PERCOL Groupe peut être alimenté par le versement des droits inscrits sur un Compte Épargne Temps. Les droits issus de jours de congés payés ne peuvent être affectés au plan que s'ils correspondent à des jours excédant la 5^{ème} semaine soit 30 jours ouvrables (article L. 3151-3 du code du travail). Les autres jours de repos épargnés au sein du CET ne sont pas concernés par cette règle.

Il est rappelé que les sommes issues de la monétisation du CET, conformément à la législation en vigueur à la date de signature du présent accord, sont exonérées partiellement de charges sociales et fiscales (cotisations maladie, famille et vieillesse et impôt sur le revenu) dans la limite totale de 10 jours par an et par salarié affectés à tout dispositif d'épargne retraite. La part qui excède cette limite est traitée comme du salaire et de ce fait soumise à charges sociales et

AIRBUS

impôt sur le revenu pour le titulaire. Toute modification législative dans ce domaine donnera lieu à modification du présent accord.

Versement des jours de congés non pris (compartiment 2) :

En l'absence de Compte Épargne Temps (CET) dans l'entreprise, chaque titulaire peut, dans la limite totale de dix (10) jours par an, affectés à tout dispositif d'épargne retraite verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le PERCOL Groupe. Le traitement social et fiscal de ces droits est identique à celui des droits issus du CET.

2.2.2. Périodicité

Tout titulaire du PERCOL Groupe pourra effectuer des versements volontaires, directement auprès du gestionnaire, selon la périodicité qu'il souhaite (mensuellement, trimestriellement.).

Les versements des droits inscrits au Compte Épargne Temps, pourront, quant à eux, s'effectuer deux fois par an, suivant les modalités prévues dans chaque entreprise.

Les dates de versement au titre de l'intéressement ou de la participation dépendent des modalités prévues dans les accords sur ces sujets.

2.2.3. Modalités de versements

L'ensemble des sommes affectées au PERCOL Groupe, quelle qu'en soit l'origine, est affecté, à défaut de choix explicite de son versement exprimé par le titulaire, selon la grille de gestion "pilotee" correspondant au profil "équilibre".

Le gestionnaire met à disposition de chaque titulaire un document confirmant ses affectations et les informations nécessaires au suivi de ses avoirs.

2.2.4. Modification des choix de placement (arbitrages)

Les titulaires peuvent modifier (arbitrer) à tout moment pour tout ou partie de leurs avoirs,

- les choix de mode de gestion ("libre" ou "pilotee") ;
- les choix de placement de ces avoirs entre les FCPE du PERCOL Groupe s'ils ont choisi le mode de gestion "libre" ;
- l'option de risque dans le mode de gestion "pilotee" (cf. annexe 3).

AIRBUS

Ces opérations sont faites auprès du gestionnaire via le site internet de ce dernier en accédant à son compte personnel.

Ces opérations ne donnent pas lieu à frais pour les titulaires.

2.3. Contribution des entreprises du groupe

2.3.1. Frais de tenue de compte

Chaque entreprise du périmètre d'application du présent accord prend en charge, les frais administratifs de tenue des comptes individuels des titulaires bénéficiaires dans les conditions fixées par les articles L. 224-15 et D. 224-12 du code monétaire et financier. La liste des frais pris en charge est annexée au présent accord et disponible sur le site internet du gestionnaire.

Les frais de tenue de compte des titulaires du PERCOL Groupe continuent d'être pris en charge par la société durant l'année qui suit le départ de la société. Ces frais incombent ensuite aux titulaires concernés à l'exception des retraités et des préretraités pour lesquels ils continuent d'être pris en charge par la société. Ils seront perçus par le gestionnaire directement par prélèvement sur leurs avoirs (cf. article 2.11 du présent accord).

L'ensemble des autres frais sont imputés sur l'actif des FCPE.

2.3.2. Versement complémentaire des entreprises (abondement)

Les entreprises opèrent un versement complémentaire à celui effectué par leurs salariés sur le PERCOL Groupe (abondement). Sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux avoirs provenant du CET et aux jours de repos non pris (Cf. dispositions ci-après du présent article), ce versement est égal à 80% du montant brut affecté par le salarié avec un maximum de 600 euros bruts par année civile.

Toutefois, sous réserve que les résultats économiques le leur permettent, les entreprises adhérentes peuvent décider de verser un abondement supplémentaire pour une année donnée.

En revanche, en cas d'alimentation issue d'un transfert d'avoir provenant d'un autre Plan d'Épargne Retraite, les sommes concernées ne donnent pas lieu à abondement.

Les modalités et la fréquence de versement de l'abondement au PERCOL Groupe sont définies entre l'entreprise et le gestionnaire et feront l'objet d'une communication à l'ensemble des titulaires.

AIRBUS

Conformément à l'article R. 3332-11 du code du travail, le versement de l'abondement intervient concomitamment aux versements du titulaire ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice. En cas de départ d'un titulaire de l'entreprise, il intervient en tout état de cause avant ce départ.

L'abondement ne pourra en tout état de cause excéder les plafonds prévus aux articles L. 3332-11 du code du travail et D. 224-10 du code monétaire et financier. Au jour de la signature du règlement, ces plafonds sont : 300 % de la contribution du titulaire et 16 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

L'abondement versé par l'entreprise au compte individuel de retraite des titulaires :

- n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, et ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place du PERCOL Groupe ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles,
- n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

L'abondement fera l'objet de la même affectation que le versement qu'il complète.

Pour les sociétés du périmètre d'application du présent accord ayant un CET :

Dans la limite de 10 jours par année civile, les avoirs provenant du CET sont abondés d'un versement complémentaire égal à 40 % du montant monétisé brut des jours versés, dans la limite du plafond légal équivalent à 16% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Cet abondement n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'abondement précité, plafonné à 600 euros brut annuel.

Pour les sociétés du périmètre d'application du présent accord n'ayant pas de CET :

Dans la limite de 10 jours par année civile, les jours de repos non pris sont abondés d'un versement complémentaire égal à 40 % du montant brut monétisé des jours versés, dans la limite du plafond légal équivalent à 16% du plafond annuel de la sécurité sociale.

Cet abondement n'entre pas dans l'assiette de calcul de l'abondement précité, plafonné à 600 euros brut annuel.

AIRBUS

2.4. Emploi des sommes et formules de placement

2.4.1. Fonds constitués dans le cadre du PERCOL Groupe

Conformément à l'article R. 3332-1 du code du travail, la liste des supports au sein desquels les sommes affectées au PERCOL peuvent être investies, leurs critères de choix ainsi, le cas échéant, que les documents d'informations clés (DIC) y afférents, sont annexés au présent accord (cf. annexe 2).

Il est convenu entre les parties que les évolutions éventuelles de ces documents seront intégrées à l'accord sans avenant, par simple actualisation de ses annexes et feront l'objet de la même information que le plan lui-même.

Ces évolutions devront être validées par le conseil de surveillance commun aux FCPE dédiés mentionné à l'article 2.8 du présent accord.

Par exception, un avenant au présent accord demeurera nécessaire si l'évolution envisagée conduit à ce qu'il y ait moins de 5 supports de niveaux de risques différents, afin de garantir une offre équilibrée de FCPE.

2.4.2. Formules de gestion

Les titulaires peuvent choisir et cumuler deux modes de gestion : une gestion libre ou une gestion pilotée présentées ci-après.

Le passage, en cours d'épargne, d'un mode de gestion à l'autre (libre ou pilotée) est possible à tout moment, pour tout ou partie des avoirs, selon les modalités pratiques précisées par le gestionnaire, sachant que la vocation de la gestion pilotée est de réduire progressivement l'indicateur rendement risques des avoirs investis.

Mode de gestion "libre" :

Les titulaires ont la possibilité d'opter en tout ou partie pour une gestion libre. Dans ce cas, ils arbitrent en toute liberté entre les différents FCPE proposés dans le PERCOL Groupe en utilisant les outils mis à leurs dispositions par le gestionnaire.

Mode de gestion "pilotée" :

Les titulaires qui optent en tout ou partie pour le mode de gestion "pilotée" confient au gestionnaire le soin de procéder à une désensibilisation de leur risque selon l'une des grilles de gestion pilotée telles que proposées en annexe 3.

AIRBUS

La gestion pilotée est une technique d'allocation d'actifs automatisée entre plusieurs supports de placement, en fonction d'un profil d'évolution d'allocation et d'un horizon de placement, choisi par le titulaire. Elle garantit une diminution progressive de la part des actifs à risque élevé ou intermédiaire et une augmentation progressive de la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque, à mesure que la date de liquidation envisagée par le titulaire approche.

La date de liquidation retenue correspond à l'âge légal de départ à la retraite au moment du versement. Cette date peut être modifiée à tout moment par le titulaire.

Le titulaire se détermine pour une option de risque, l'une étant exclusive des autres (cf. annexe 3). Ce dernier peut changer son choix à tout moment en utilisant les outils mis à sa disposition par le gestionnaire. Pour cela, il bénéficie de l'aide à la décision prévue par l'article L. 3332-7 du code du travail dans le cadre de la gestion pilotée, via le(s) support(s) de communication proposé(s) dans le cadre du PERCOL Groupe.

Affectation des versements à défaut de choix explicite du titulaire :

A défaut de choix explicite d'affectation de son versement exprimé par le titulaire, les sommes concernées seront investies d'office selon la grille de gestion pilotée correspondant au profil "équilibre" détaillé en annexe 3.

Par conséquent, en vertu de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, les versements sont éligibles au taux réduit de forfait social.

Les sommes attribuées au titre de la participation, et dont le titulaire ne demande pas la perception immédiate ou ne décide pas de les placer selon l'un des modes de gestion prévu par l'accord de participation, sont investies conformément à l'article L. 3324-12 du code du travail et à l'accord de groupe sur la participation.

2.5. Gestionnaire du PERCOL Groupe

Les bénéficiaires sont titulaires d'un contrat conclu auprès d'un organisme habilité appelé gestionnaire du plan qui est également, le cas échéant, chargé de la tenue du registre des comptes administratifs.

Le gestionnaire est chargé de la gestion administrative des droits des titulaires du PERCOL Groupe et de l'édition des documents d'information et de communication.

Il doit s'assurer que les opérations que la société de gestion effectue sont conformes à la législation des Fonds Communs de Placement et aux dispositions du règlement du PERCOL Groupe.

AIRBUS

L'entreprise à laquelle appartient le titulaire fournit au gestionnaire :

- les renseignements nécessaires à la création de son compte : nom, prénom, adresse, matricule INSEE, code de l'entreprise et son régime de cotisations sociales ;
- le détail des droits des titulaires par origine des sommes (intéressement, participation, CET) ;
- la liste des titulaires qui ont quitté le groupe, ainsi que le motif de départ.

La gestion et la délivrance de l'épargne relèvent de la seule responsabilité du gestionnaire du plan.

À titre informatif, à la date de signature du présent accord, le gestionnaire est AMUNDI ESR dont les coordonnées sont :

- Siège social : 91-93 boulevard Pasteur - 75015 Paris
- Adresse postale : 26956 Valence Cedex 9 France

Il est convenu entre les parties que le changement éventuel de gestionnaire se fera sans avenant au présent accord, en coordination avec le conseil de surveillance et fera l'objet de la même information que le plan lui-même. Notamment, les titulaires seront dûment informés des coordonnées du nouveau gestionnaire.

2.6. Exigibilité anticipée des droits des titulaires

Les sommes affectées au présent Plan peuvent être liquidées ou rachetées avant l'échéance mentionnée à l'article 2.7 dans les conditions visées à l'article L. 224-4 du code monétaire et financier.

A ce jour, ces conditions de déblocage anticipé peuvent se résumer de la façon suivante :

- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- Le décès du conjoint du titulaire ou de la personne liée au titulaire par un pacte civil de solidarité ; le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (compartiment 3 du PERCOL Groupe) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif ;
- La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article 711-1 du code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire

AIRBUS

d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;

- La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix de l'intéressé sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

2.7. Modalités de délivrance des sommes à l'échéance et paiement des avoirs

Les prestations seront versées par le gestionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues au contrat, et ce au plus tôt à compter de la liquidation d'une pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Néanmoins, en application de l'article L. 224-18 du code monétaire et financier, tout titulaire pourra transférer l'épargne constituée au titre du présent PERCOL vers un autre PER, dans la limite d'un transfert tous les 3 ans. Le gestionnaire est chargé des opérations de transfert. Après le départ de l'entreprise, aucun délai ne s'applique.

Les titulaires expriment leur choix quant aux modalités de délivrance de l'épargne constituée dans le cadre du présent PERCOL auprès du gestionnaire. Ainsi :

- ils pourront notamment choisir entre le versement d'un capital ou d'une rente viagère pour l'épargne issue des « compartiments 1 et 2 » du plan ;
- l'épargne issue du « compartiment 3 » du plan est quant à elle liquidée sous forme de rente viagère, sous réserve que cette dernière atteigne un montant minimal fixé par l'article A. 160-2-1 du code des assurances (soit, à la date de signature du règlement, 100 euros par mois) ; à défaut, le versement se fait en capital.

En cas de délivrance sous forme de rente viagère, le titulaire bénéficiera d'une option de réversion de cette rente en cas de décès au profit d'un bénéficiaire.

AIRBUS

Les prestations versées aux titulaires relèvent de la seule responsabilité du gestionnaire du plan (ou, en cas de délivrance de l'épargne sous forme de rente viagère, de l'organisme habilité).

2.8. Missions du conseil de surveillance

Le Conseil de Surveillance de chacun des FCPE est constitué conformément aux dispositions du règlement dudit fonds. La désignation a lieu au niveau du groupe.

Un conseil de surveillance commun aux FCPE dédiés constituant le PERCOL est institué. Il est composé de représentants des salariés porteurs de parts, désignés à raison de deux par organisations syndicales représentatives au niveau du groupe, et cinq représentants des entreprises, désignés par la direction du groupe. Les membres composant ce conseil qui représentent les porteurs de parts doivent être eux-mêmes porteurs de parts d'au moins un des FCPE.

Il se réunit obligatoirement au moins une fois par an selon les règles prévues par le règlement des Fonds et examine le rapport établi par la société de gestion sur les opérations de chaque fonds et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Conformément à l'article 2.4.1 du présent accord et dans les limites prévues par cet article, le conseil de surveillance commun valide la liste des supports au sein desquels les sommes affectées au PERCOL peuvent être investies.

2.9. Information collective des salariés

Le personnel des entreprises constituant le groupe au sens du présent accord est informé par ces dernières de l'existence du PERCOL Groupe, de son contenu, et des conditions dans lesquelles les versements peuvent être effectués.

L'entreprise remet à tout salarié lors de son embauche un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place dans l'entreprise.

L'information peut être fournie par tous moyens (affichage, information individuelle sur support papier ou par voie informatique).



2.10. Information individuelle des titulaires

Les titulaires ont accès aux notices des FCPE du présent plan, lesquelles sont mises à disposition sur le site internet du gestionnaire, afin de leur permettre de prendre connaissance de l'orientation de la gestion et la composition de l'actif de chacun de ces FCPE et ainsi prendre une décision d'investissement éclairée au moment de chaque versement.

Le gestionnaire, en vertu d'une convention conclue avec l'entreprise, met à disposition des titulaires, au moins une fois par an, un relevé de compte individuel comportant :

- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- Lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- Les modalités de disponibilité de l'épargne.

En application de l'article L. 224-10 du code monétaire et financier, 6 mois avant la 5ème année précédant l'âge légal de départ à la retraite (c'est-à-dire, à la date de signature du règlement, à 56 ans et 6 mois), le gestionnaire informera le titulaire qu'il peut l'interroger par tout moyen afin de :

- s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation ;
- confirmer, le cas échéant, le rythme de la « gestion pilotée » selon laquelle ses versements ont pu être affectés.

AIRBUS

2.11. Départ d'un titulaire d'une entreprise

2.11.1. Départ du groupe

Lorsqu'un titulaire quitte le groupe, ce dernier reste adhérent du PERCOL Groupe jusqu'à liquidation de sa pension de retraite ou application d'une des conditions de déblocage anticipé ou enfin lorsqu'il est embauché par une entreprise pouvant le faire bénéficier d'un PERCOL. Le départ d'une entreprise ne constitue pas une condition de déblocage anticipé.

Si l'ancien salarié du groupe est embauché dans une entreprise ayant un PERCOL, il lui appartient de demander le transfert des avoirs du présent PERCOL Groupe auprès de ce nouvel employeur qui communiquera cette demande aux gestionnaires du PERCOL cédant et du nouveau PERCOL afin qu'ils procèdent aux opérations nécessaires.

Le titulaire qui quitte le groupe continue d'accéder à son espace personnel sur le site internet du gestionnaire, sur lequel il dispose de toute l'information nécessaire aux fins de faciliter le remboursement et le transfert de ses avoirs, y compris l'état récapitulatif de ses avoirs.

2.11.2. Transfert d'une entreprise du groupe dans le périmètre d'application du PERCOL Groupe vers une entreprise du groupe hors du périmètre d'application du PERCOL Groupe

Lorsqu'un titulaire quitte une entreprise du groupe pour être transféré dans une autre entreprise du groupe qui n'appartient pas au périmètre d'application du présent accord de groupe, sa situation s'analyse comme un départ du groupe (cf. 2.11.1 du présent accord).

2.11.3. Transfert entre entreprises du groupe en France appartenant au périmètre d'application du PERCOL Groupe

Lorsqu'un titulaire quitte une entreprise du groupe appartenant au périmètre d'application du présent accord pour être transféré dans une autre entreprise du groupe, appartenant également au périmètre d'application du présent accord, sa situation est inchangée vis-à-vis du PERCOL Groupe.

Pour les versements issus de l'entreprise cédante au titre de l'intéressement et de la participation, celle-ci communique les informations nécessaires à l'entreprise d'accueil afin de permettre au salarié de n'effectuer qu'une seule opération d'affectation globale.



2.12. Sortie d'une entreprise du PERCOL Groupe

La sortie prend effet au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'entreprise quitte le périmètre d'application du présent accord.

Les avoirs détenus par le personnel de l'entreprise concernée continuent néanmoins à être gérés dans le PERCOL, au moins jusqu'à ce que cette entreprise soit en mesure de proposer un autre PERCOL.



Titre 3. Dispositions finales

3.1. Durée et entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024, sous réserve de l'accomplissement des formalités de dépôt et de publicité.

3.2. Révision et dénonciation

Le présent accord pourra être révisé si nécessaire. La procédure de révision du présent accord ne peut être engagée que par la Direction ou l'une des parties habilitées en application des dispositions du code du travail.

Information devra en être faite à la Direction, lorsque celle-ci n'est pas à l'origine de l'engagement de la procédure, et à chacune des autres parties habilitées à engager la procédure de révision par courrier.

Le présent accord peut être dénoncé avec un préavis de trois mois par les parties signataires dans les conditions fixées à l'article L. 2261-9 du code du travail.

La dénonciation de l'accord fera l'objet d'une notification auprès de chacune des parties signataires et d'un dépôt dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

En raison des spécificités des supports d'investissements proposés dans le cadre du présent plan et du contrat conclu pour sa mise en œuvre, les dispositions de cet accord seraient inopérantes au sein d'une entreprise n'étant pas comprise dans le périmètre de l'accord et il deviendrait impossible à appliquer.

3.3. Interprétation de l'accord

En cas de difficulté d'interprétation du présent accord, les Parties conviennent de tenir une réunion d'interprétation dont les participants seront les représentants de la Direction d'une part, et les coordinateurs syndicaux ou leurs adjoints représentant les organisations syndicales signataires du présent accord, d'autre part. Un relevé des décisions prises lors de cette réunion à la majorité des membres présents sera établi et signé en séance.

AIRBUS

3.4. Dépôt et publicité

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-5 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, à savoir dépôt sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail et en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes compétent.

Une information sera donnée au personnel et le présent accord sera mis à disposition des salariés.

3.5. Communication de l'accord

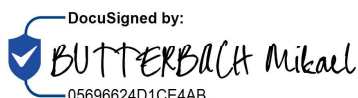
Le texte du présent accord, une fois signé, sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le groupe Airbus.

Fait à Toulouse, le 10 février 2023,

Pour Airbus SAS en France


Mikael BUTTERBACH

Directeur des Ressources Humaines France

DocuSigned by:

05696624D1CE4AB...

Pour les Organisations Syndicales

Pour la CFE-CGC

DocuSigned by:

536A6D1540E64F0...

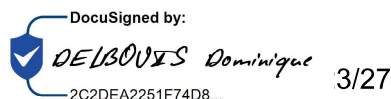
Pour la CFTC

DocuSigned by:

646B4A677A4843C...

Pour la CGT

Pour FO

DocuSigned by:

2C2DEA2251F74D8... 3/27



ANNEXE 1

Liste des sociétés entrant dans le périmètre d'application des accords de groupe

- **AIRBUS ATR SAS** - 316 Route de Bayonne - Bâtiment M65, 31060 Toulouse
- **GIE ATR** - 1 allée Pierre Nadot, 31712 Blagnac Cedex
- **AIRBUS DEFENCE AND SPACE SAS** - 31 rue des Cosmonautes ZI du Palays, 31402 Toulouse cedex 4
- **AIRBUS HELICOPTERS SAS** - Aéroport International Marseille Provence, 13700 Marignane
- **AIRBUS OPERATIONS SAS** - 316 route de Bayonne BP14, 31931 Toulouse Cedex 09
- **AIRBUS SAS** - 2 rond-point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac
- **AIRBUS ATLANTIC SAS** - Zone Industrielle de l'Ancien Arsenal, 17300 Rochefort
- **NAVBLUE SAS** - 1 rond-point Maurice Bellonte, 31700 Blagnac